

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TARENTEISE**

Réunion du 26 juillet 2024

Le vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à vingt-et-une heure et quatre minutes, le conseil municipal de Tarentaise s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Mireille TARDY.
Date de convocation du Conseil : le vingt juin deux mille vingt-quatre.

Nombre de conseillers en exercice : 9

Présents : Mesdames Mireille TARDY, Danielle RANGER, Bernadette TRANCHAND, Messieurs Mickael BLACHON, Frédéric DELOLME, Bruno JOURDAT, Christophe PONCET.

Absents : Pierre LETIEVANT, pouvoir à Danielle RANGER

Secrétaire de séance : Frédéric DELOLME

Délibération n°1 : (2024-034)

Objet : Prescription de la révision générale du PLU de la commune de Tarentaise :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11 et L. 103-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tarentaise approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2012 ;

Considérant que la révision générale du PLU de la commune de Tarentaise est rendue nécessaire afin notamment de :

- Mettre en cohérence le PLU avec les nouvelles obligations réglementaires, et en particulier les lois liées à la sobriété foncière et à la lutte contre l'artificialisation des sols (Loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », promulgué le 24/08/2021 et Loi ZAN du 20 juillet 2023) ;
- Prendre en compte les documents de rang supérieur tels que le SRADDET, le SCoT Sud Loire, le PLH de la Communauté de communes des Monts du Pilat, la Charte du PNR du Pilat ... qui s'imposent au PLU ;
- Régulariser le règlement graphique actuel en supprimant les secteurs soumis au RNU, et ainsi appliquer les règles du PLU sur l'ensemble du territoire communal ;
- Conforter son attractivité résidentielle tout en veillant à la préservation de son cadre de vie ;
- Créer une zone d'activité dimensionnée à la commune afin de conserver de l'économie, du travail et de l'emploi permettant de limiter les déplacements domicile travail ;
- Préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels à fort enjeux paysagers ;

Considérant que cette procédure doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de :

- ✓ Prescrire la révision générale du PLU sur l'intégralité du territoire communal.
- ✓ D'approuver les objectifs, exposés ci-dessus, poursuivis par cette procédure. L'ensemble de ces objectifs constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision générale du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

- ✓ De définir les modalités de concertation avec la population comme suit :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
 - Articles dans le bulletin municipal et/ou sur le site Internet de la commune,
 - Réunion publique avec la population,
 - Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision générale du projet de PLU. À l'issue de cette concertation, Mme le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, et arrêtera le projet de PLU.
- ✓ De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU.
- ✓ De solliciter l'État pour qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision générale du PLU, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L 153-11 du même code.
(L'Etat, la région, le département, l'EPCI compétent en matière de PLH, l'organisme de gestion du parc naturel régional, la chambre de commerce et d'industrie territoriale, les chambres de métiers, la chambre d'agriculture, l'établissement public en charge du SCOT, ...)

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie certifiée conforme
À Tarentaise, le 26/07/2024

*Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le 30 juillet /2024
et affichage en mairie le même jour*

Mireille TARDY,
Maire de Tarentaise

Frédéric DELOLME,
Secrétaire de séance

